

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A – N° 146**

**30 septembre 2003**

---

**Sommaire**

**PLAN D'OCCUPATION DU SOL «LYCEE TECHNIQUE MATHIAS ADAM»**

**Règlement grand-ducal du 22 juillet 2003 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol  
«Lycée Technique Mathias Adam»..... page 2954**

---

**Règlement grand-ducal du 22 juillet 2003 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol  
«Lycée technique Mathias Adam».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et notamment ses articles 11 et suivants;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis du Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire du 10 février 2003;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est déclaré obligatoire le plan d'occupation du sol «Lycée technique Mathias Adam» couvrant les fonds précisés à l'article 2 du présent règlement.

**Art. 2.** Les terrains couverts par le plan d'occupation du sol visé à l'article 1<sup>er</sup> sont définis sur le plan n° 02556 dressé par l'Administration du Cadastre en date du 9 juillet 2002 comme les lots 7, 9, 15 et 16 faisant partie du numéro cadastral 1158/3927, le lot 13 faisant partie du numéro cadastral 1158/3953, le lot 14 sans numéro cadastral, faisant partie du domaine public de l'Etat, ainsi que comme le lot 2 faisant partie du numéro cadastral 931/3215, le lot 4, couvrant l'intégralité du numéro cadastral n° 935/3174 et partie du numéro cadastral 933/3173, le lot 6 faisant partie du numéro cadastral 945/3834 et le lot 8, sans numéro cadastral, faisant partie du domaine public de l'Etat, tous les lots étant situés dans la section B de la commune de Pétange.

Ces terrains sont indiqués sur un plan de situation à l'échelle 1/5.000 ainsi que sur une minute du plan n° 02556 à l'échelle 1/2000, qui font partie intégrante du présent règlement.

**Art. 3.** Les terrains définis à l'article 2, couverts par le présent plan d'occupation du sol, sont classés en zone de bâtiments et d'aménagements publics.

**Art. 4.** La zone de bâtiments et d'aménagements publics comprend les terrains nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la culture, de l'enseignement, de l'administration, de la sécurité, du culte ou du sport et peut accueillir l'équipement indispensable à l'organisation et au bon fonctionnement de la vie communautaire.

Sur ces terrains seules sont autorisées les constructions destinées à une utilisation d'intérêt public.

**Art. 5.** Le plan d'aménagement général de la commune de Pétange est modifié de plein droit par le présent plan d'occupation du sol dans la mesure où il est incompatible avec celui-ci.

**Art. 6.** Notre ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Michel Wolter**

Cabasson, le 22 juillet 2003.  
**Henri**



